



Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Version 2
Septembre
2022

Pièce jointe n°7

Demande d'aménagements



Demandeur :
ASTRADEC
95 rue Charles Auguste Coulomb
62510 ARQUES



Etablissement faisant l'objet de la demande :
ASTRADEC
Chemin à Carotte
62170 BEAUMERIES SAINT MARTIN

1. ARRETES TYPE D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AU PROJET

L'activité du site est soumise à enregistrement pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
- Rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
- Rubrique 2780 : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation
- Rubrique 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

Elle est donc soumise à conformité au regard des arrêtés suivants :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le détail des moyens mis en œuvre au regard de la conformité à ces arrêtés est donné en Pièce joint n°6.

Des aménagements aux prescriptions de l'arrêté sont demandés ci-après.

2. DEMANDE D'AMENAGEMENT

Des aménagements à l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

2.1.1 Aménagement par rapport au point 5.1 de l'AMPG du 20/04/2012

Rappel de la prescription générale

Article 5 - Implantation

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
 - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
 - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
 - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
 - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
 - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
 - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.
- Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

Demande d'aménagement

Les aires sont implantées à 5 m des limites de propriété.

Elles sont séparées des limites de propriété par des merlons.

Il est demandé de déroger à la distance de 8 m aux limites de propriété des aires.

Mesures compensatoires

Le site est localisé à plus 600 m des zones urbaines (habitations). Les parcelles voisines sont occupées par des champs et une déchetterie communale (limite sud-est).

Les aires sont séparées des limites de propriété par des merlons de plus de 2m de hauteur.

La modélisation d'incendie FLUMILOG réalisée (zone globale de stockage plate-forme compostage/déchets verts) indique que les flux létaux (dont les 5 kW/m²) et irréversibles demeurent dans l'enceinte du site.

2.1.2. Aménagement par rapport à l'article 6 de l'AMPG du 06/06/2018

Rappel de la prescription générale

Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018

2.(Comportement au feu)

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande d'aménagement

Les bureaux administratifs sont de type modulaire, le classement au feu selon la norme européenne est B-s2, d0.

De plus, ces bureaux sont situés à l'entrée du site, à plus de 50m des zones d'exploitations.

Les modélisations d'incendie FLUMILOG réalisées (zone plate-forme compostage/déchets verts et zone de tri) montrent que les bureaux sont situés en dehors des zones d'effets thermiques. Par conséquent, en cas d'incendie lié à l'activité, les bureaux ne seront pas impactés.

Nous demandons donc à déroger à cet article.

Mesures compensatoires

Des moyens organisationnels sont mis en place relatif à l'alerte et la lutte incendie.

2.1.3. Aménagement par rapport à l'article 51 de l'AMPG du 20/04/2012

Rappel de la prescription générale

Article 51 de l'arrêté du 20 avril 2012

3. Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. **Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique**, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à [l'article 53](#) ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à [l'article 53](#) ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Demande d'aménagement

Le site est localisé dans une zone agricole, à plus de 600m des habitations. A ce jour, nous n'avons enregistré aucune plainte sur ce sujet. Le milieu est donc faiblement sensible à cette problématique.

Néanmoins, nous avons prévu la réalisation d'un diagnostic olfactif par un organisme extérieur. Pour que ce diagnostic soit représentatif il doit être réalisé dans les conditions d'exploitations habituelles, à savoir :

- Avoir suffisamment de matières brutes (= stock entrants)
- Réalisation des opérations de fermentation

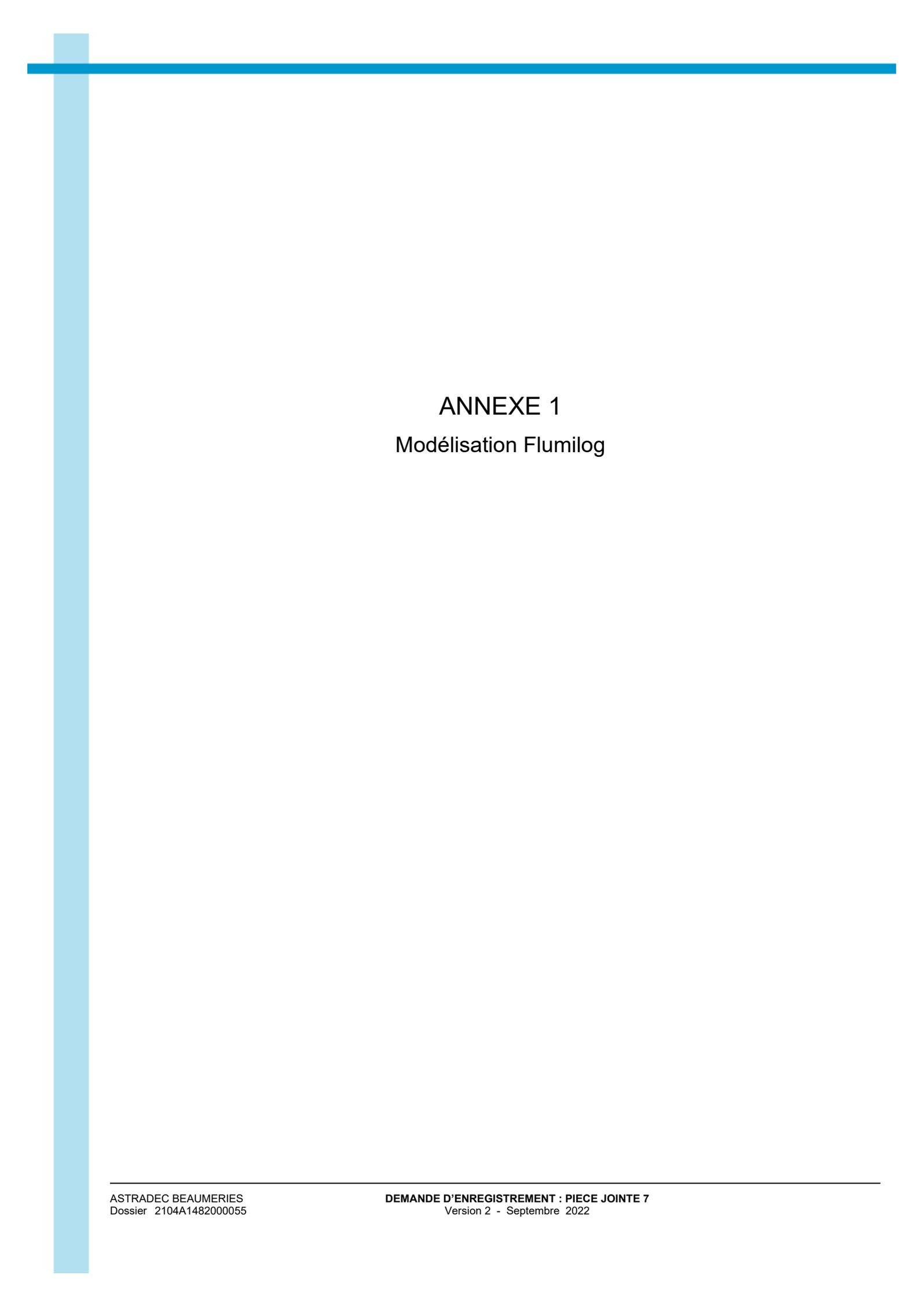
Avec la baisse des températures, ces conditions ne sont plus réunies.

Au vu de la faible sensibilité du milieu et de l'absence de conditions favorables, nous souhaitons donc réaliser ce diagnostic à la saison prochaine et au plus tard dans les 3 mois après réception de l'arrêté préfectoral.

Mesures compensatoires

Diverses mesures sont d'ores et déjà mises en place pour limiter l'impact olfactif :

- Présence d'un aérateur dans la lagune de compostage
- Acceptation uniquement de déchets verts
- Retournement régulier des andains
- Rotation régulière des lots de compostage



ANNEXE 1

Modélisation Flumilog